



Assemblée générale

Distr. générale
3 mai 2007

Soixante et unième session
Point 117 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 4 avril 2007

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/61/592/Add.4)]

61/262. Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice et juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda

L'Assemblée générale,

Rappelant la section VIII de sa résolution 53/214 du 18 décembre 1998 et ses résolutions 55/249 du 12 avril 2001, 56/285 du 27 juin 2002 et 57/289 du 20 décembre 2002, ainsi que la section III de sa résolution 59/282 du 13 avril 2005,

Rappelant également l'Article 32 du Statut de la Cour internationale de Justice et ses propres résolutions régissant les conditions d'emploi et la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice et des juges du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

1. *Réaffirme* le principe selon lequel les conditions d'emploi et la rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat doivent être différentes et distinctes de celles des fonctionnaires du Secrétariat ;

2. *Rappelle* que la Cour internationale de Justice est le principal organe judiciaire des Nations Unies ;

3. *Rappelle également* le paragraphe 4 de la section III de sa résolution 59/282, par lequel elle a décidé, à titre de mesure provisoire, de relever de

¹ A/61/554.

² A/61/612 et Corr.1.

6,3 pour cent le traitement annuel des membres de la Cour internationale de Justice ainsi que des juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et rappelle en outre le paragraphe 8 de la section III de ladite résolution ;

4. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport², sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

5. *Rappelle* sa résolution 37/240 du 21 décembre 1982 et prie le Secrétaire général de revoir et d'actualiser le règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la Cour internationale de Justice, en tenant compte de la recommandation formulée par le Comité consultatif au paragraphe 15 de son rapport², et en ayant à l'esprit les dispositions pertinentes du Statut de la Cour, et de lui présenter des propositions pour approbation à sa soixante-deuxième session ;

6. *Approuve* la proposition figurant au paragraphe 80 du rapport du Secrétaire général¹, selon laquelle le traitement annuel des membres de la Cour internationale de Justice ainsi que des juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda se composerait d'un traitement de base annuel assorti d'une indemnité de poste fondée sur l'indice d'ajustement applicable, chaque point d'ajustement étant égal à 1 pour cent du traitement de base net, conformément aux propositions formulées par le Secrétaire général aux paragraphes 83 et 84 de son rapport¹ ;

7. *Décide*, avec effet au 1^{er} janvier 2007, de fixer à 133 500 dollars des États-Unis le montant annuel du traitement de base net des membres de la Cour internationale de Justice ainsi que des juges et des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et de l'assortir d'une indemnité de poste fondée sur l'indice d'ajustement applicable aux Pays-Bas ou en République-Unie de Tanzanie, selon le cas, chaque point d'ajustement étant égal à 1 pour cent du traitement de base net ;

8. *Décide également*, à titre de mesure transitoire et conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'Article 32 du Statut de la Cour internationale de Justice, que le traitement annuel qu'elle a approuvé dans la section III de sa résolution 59/282 continuera d'être versé aux membres de la Cour internationale de Justice ainsi qu'aux juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda actuellement en activité jusqu'à la fin de leur mandat ou jusqu'à ce que son montant soit dépassé par celui résultant de l'application du régime de rémunération annuelle révisé ;

9. *Décide en outre* qu'aucune décision concernant l'augmentation du traitement et des indemnités des membres de la Cour internationale de Justice ainsi que des juges et des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda ne constituera un précédent pouvant être invoqué pour d'autres catégories de juges employés par un organe des Nations Unies et que toute décision relative aux conditions d'emploi d'une autre catégorie de juges sera prise au cas par cas ;

10. *Décide*, à titre provisoire, que les pensions de retraite des membres de la Cour internationale de Justice et des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda resteront égales au montant correspondant au traitement de base annuel qu'elle a approuvé dans la section III de sa résolution 59/282, et prie le Secrétaire général de réviser en

conséquence le paragraphe 2 de l'article premier du Règlement concernant le régime des pensions ;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-deuxième session différentes options pour le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice et des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, y compris un régime à prestations définies et un régime à cotisations définies, en tenant compte de la possibilité de fonder le calcul des pensions sur le nombre d'années de service plutôt que sur la durée du mandat ;

12. *Rappelle* la section I de sa résolution 61/239 du 22 décembre 2006, et décide d'étendre sa décision relative au montant de l'indemnité pour frais d'études aux membres de la Cour internationale de Justice et aux juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda ;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte du montant des dépenses additionnelles dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget-programme de l'Organisation pour l'exercice biennal 2006-2007 et les deuxièmes rapports sur l'exécution des budgets du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour le même exercice.

*93^e séance plénière
4 avril 2007*